

TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

## Géomètre topographe d'entreprise du Bâtiment et des Travaux Publics

Le titre professionnel géomètre topographe d'entreprise du bâtiment et des travaux publics<sup>1</sup> niveau 5 (code NSF : 231n) se compose de trois activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).

Collaborateur direct de la direction d'un chantier, l'activité principale du Géomètre topographe d'entreprise du Bâtiment et des Travaux Publics consiste à réaliser des levés de terrain et l'implantation des ouvrages sur les chantiers.

Il intervient aussi aux côtés du conducteur de travaux et produit en collaboration avec celui-ci divers documents tels que les plans d'exécution, les métrés et les attachements des travaux.

Lorsqu'il est rattaché à une structure modeste qui ne dispose pas d'un bureau de méthodes, il est mobilisé aux côtés de la(des) personne(s) chargée(s) de la prise d'affaire et produit divers documents techniques permettant d'étayer la(les) proposition(s) technico-financière(s) proposée(s) au maître d'ouvrage.

Il réalise, en outre à partir d'éléments fixes, existants et durables sur le terrain des levés topométriques afin d'établir des plans topographiques. Il effectue le suivi des travaux sur chantier : suivi d'ouvrages, métrés, attachements de travaux, alimentant la comptabilité de chantiers en groupement et suivi des contrôles qualité.

Il participe à l'élaboration des devis et aux études de prix.

Il est amené à organiser et gérer des équipes de topographie.

Il doit s'adapter aux mutations professionnelles résultant de l'évolution technique et réglementaire.

Son action intègre la démarche qualité interne et externe, ainsi que la prise en compte des contraintes d'environnement.

Le Géomètre topographe d'entreprise du Bâtiment et des Travaux Publics exerce son activité sur chantier et au bureau.

Il peut être amené à exercer ses fonctions :

- Dans des lieux tels que la montagne, les souterrains, les voies de circulation (routes, voies ferrées, canaux, etc.), les milieux urbains ou ruraux, les égouts, etc.
- Suivant des horaires modulables (contraintes liées à la planification de chantier, aux délais d'exécution, au travail posté, etc).
- Sous des conditions météorologiques et d'environnement exceptionnelles (pluie, neige, froid, chaleur, poussière, bruit, etc).
- Sur des sites éloignés des structures permanentes de l'entreprise (siège, agence, centre de travaux), l'occasionnant de fait à des déplacements de moyennes et longues durées.

Il doit faire preuve de minutie, de précision, de rigueur, associée à un sens de l'organisation et de prise d'initiatives.

Il doit être attentif et soigneux dans l'utilisation et l'entretien d'un matériel coûteux qui lui est confié.

Il doit, en outre, présenter une bonne aptitude physique (station debout prolongée, marche en terrain accidenté en portant le matériel), des capacités relationnelles au sein de l'équipe, l'encadrement et la clientèle, ainsi que des compétences rédactionnelles.

L'activité s'exerce à la fois à l'extérieur sur les chantiers, dans les bureaux de chantier et/ou à l'agence de l'entreprise, etc.

Le Géomètre topographe d'entreprise du Bâtiment et des Travaux Publics reçoit les consignes et rend compte, aux conducteurs de travaux, au directeur de travaux ou au chef d'agence.

### ■ CCP - Produire des documents techniques constitutifs d'une réponse à appel d'offre d'un chantier de btp

- Assurer les missions d'un concepteur de travaux au regard de la réglementation IPR.
- Effectuer des levés de terrain et/ou des ouvrages existants.
- Produire les plans consécutifs aux levés.
- Réaliser des documents techniques et des métrés dans le cadre d'une réponse à appel d'offre.

### ■ CCP - Produire des documents techniques nécessaires à l'exécution d'ouvrages de btp et au suivi de chantier

- Assurer les missions d'un concepteur de travaux au regard de la réglementation IPR.
- Produire des plans d'exécution.
- Quantifier les travaux réalisés et rédiger les attachements.

### ■ CCP - Réaliser les opérations topographiques et les plans associés spécifiques aux infrastructures nécessaires à l'exécution d'un ouvrage de btp et au suivi du chantier.

- Assurer les missions d'un concepteur de travaux au regard de la réglementation IPR.
- Implanter un point sur le terrain, le matérialiser par un repère.
- Effectuer les levés des ouvrages exécutés.
- Produire les plans consécutifs aux levés.
- Produire les plans de récolement géoréférencés.

Code TP -01229 référence du titre : **Géomètre topographe d'entreprise du Bâtiment et des Travaux Publics**<sup>1</sup>

Information source : référentiel du titre : GTEBTP

<sup>1</sup>ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 26 juillet 2004. (JO modificatif du 19 octobre 2022)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : F1107- Mesures topographiques

## MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL<sup>2</sup>

### 1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

### 2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

**Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre.**

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

### 3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

## MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)<sup>2</sup>

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

## PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle.

**Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère du Travail.**

<sup>2</sup> Le système de certification du ministère du Travail est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6, R. 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants

- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi